

Modalités d'application du Butoir Superficie et de la Production personnelle

<u>Abréviations :</u>	
BS	= Butoir Superficie
CP	= Commission Paritaire
DL	= Droits de livraison
Sigec	= Service Intégré de Gestion Et de Contrôle (Paiement des primes PAC)
Convention nationale	= Convention de mobilité des DL
Accord complémentaire régional	= Accord complémentaire [Hesbaye (+ Brugelette)] [Hainaut-Flandres] sur la mobilité des DL

I. Préambule

- La règle du BS vise à tenir compte à la fois de l'existence de problèmes phytosanitaires (dommageables pour tous) en cas de rotation trop courte et du souci d'équité dans la répartition des DL particulièrement aujourd'hui dans un contexte de réduction possible des possibilités de production en quota. Elle est précisée par les accords interprofessionnels relatifs à la mobilité des DL (Convention nationale, art. 25 ; Accords complémentaires régionaux, art. 3).
- Le règlement CEE 1261/2001, art. 1 stipule «est considéré comme contrat de livraison, le contrat conclu entre le fabricant de sucre et le vendeur de betteraves qui produit les betteraves qu'il vend». Cette exigence européenne est rappelée au Planteur dans son Contrat et est reprise dans la Convention de contingentement individuel, (art. 25) et dans la Convention de mobilité des droits de livraison (art. 3). Les conditions générales de sa vérification sont définies dans l'Accord complémentaire régional (art. 4).
- Les détails pratiques de la vérification du BS et de la Production personnelle sont précisés ci-dessous.

II. Application du Butoir superficie

1. Le respect du BS, fixé à 20 t de DL par ha de Superficie totale de l'exploitation dans le cadre des règles sur la mobilité des DL (accord complémentaire régional, art. 3) sera vérifié individuellement chaque année (N) sur base des DL et des données de Superficie totale déclarées au Sigec l'année précédente (N-1).
2. En cas de dépassement du BS, la quantité excédentaire sera retirée du DL du Planteur pour la campagne de l'année N et ce avant toute prise en considération de Mouvements fonciers pour l'année N.
3. Au cas où la superficie réelle d'une exploitation différerait de celle déclarée au Sigec ou en l'absence de documents Sigec, le Planteur a la possibilité de prouver la situation réelle de son exploitation en transmettant à la demande de la CP les éléments de preuve nécessaires. Ces éléments sont transmis à la CP dans le délai fixé par celle-ci au plus tard 15 jours après l'avis de la CP.
4. Aspects pratiques de la vérification du BS par les CP :
 - La Superficie totale d'une exploitation agricole est sa superficie utile (bois, étangs, bâtiments, exclus).¹
 - Une parcelle, faisant partie de l'exploitation d'un Agriculteur

A (exploitant propriétaire ou locataire), mais cultivée temporairement en N-1 par un Agriculteur B grâce à un bail saisonnier, reste considérée comme faisant partie de l'exploitation de A et non pas de B.¹

- Le DL étant attribué par entreprise sucrière, la Superficie totale à considérer pour la vérification du BS est normalement située à l'intérieur de la zone d'approvisionnement de l'entreprise en question, où se situe aussi la culture betteravière. [Hesbaye (+ Brugelette) : Cette zone est définie à l'annexe 3 de l'accord complémentaire régional.] [Hainaut-Flandres : Ces zones sont définies aux annexes 3,4 et 5 de l'accord complémentaire régional.]
- Lorsque la Superficie totale de l'exploitation agricole d'un Planteur s'étend sur les zones d'approvisionnement de plusieurs entreprises sucrières ou sur une zone d'approvisionnement commune à plusieurs entreprises, la vérification du BS se fait en comparant cette Superficie totale à la somme des DL dont dispose le Planteur dans ces différentes entreprises, le Planteur étant tenu de déclarer à chaque entreprise le DL dont il dispose dans d'autres entreprises.

¹ Convention nationale, art. 13 et 14.

- En cas de dépassement du BS par une exploitation agricole disposant de DL en provenance de plusieurs entreprises sucrières, le retrait de l'excédent se fait au prorata des divers DL lorsque la règle du BS est commune aux différentes entreprises, ce qui est le cas pour les entreprises situées en Belgique. Lorsque la règle du BS n'est appliquée que par une des entreprises sucrières concernées (exemple : l'autre entreprise est une entreprise sucrière française, ou hollandaise...), le retrait est effectué par l'entreprise appliquant la règle.
- En cas de non-transmission par une exploitation agricole des données nécessaires à la vérification du BS, l'attribution du DL est provisoirement suspendue pour la campagne suivante.

III. Respect du principe de Production personnelle

1. Screening :

- à l'issue de la campagne, un contrôle général est effectué sur base des données de la PAC (ha de betteraves Sigec). Le résultat du contrôle est adapté au besoin pour tenir compte des déclarations complémentaires de superficie faites à l'usine (cf. art. 5, al. 2 du Contrat).²
- la comparaison des livraisons de betteraves en quota (L) et de la superficie (ha) connue en betteraves (déclaration Sigec + déclaration à l'usine²) se fait sur base de l'hypothèse d'un rendement maximum possible de 100 t de betteraves à 16°Z par ha.
- un «excédent» de livraison par rapport à la possibilité de Production personnelle apparaît lorsque :

$$L > (ha \times 100)$$

Dans ce cas, les livraisons en quota semblent dépasser les capacités maximales de production sur la superficie en betteraves semée par le Planteur.

2. Avertissement en 2002 :

- dans le cas où un excédent apparaît à l'examen des données de la campagne 2001, une lettre est adressée en 2002 par la CP au Planteur concerné.
- cette lettre signale que la production livrée ne paraît pas respecter les règles en vigueur. Elle recommande au Planteur de les respecter soigneusement lors des campagnes suivantes, pour éviter une diminution de ses DL (adaptations de ses DL aux possibilités de production sur les superficies connues en betteraves) et lui propose de contacter l'usine à ce sujet.

3. Suspension et retrait de DL :

- dans le cas où un excédent apparaît à l'issue de la campagne 2002 ou d'une campagne suivante (campagne t-1), la CP contacte par lettre le planteur concerné;
- cette lettre informe précisément le Planteur au sujet de l'excédent constaté au cours de la campagne (t-1) qui précède et des risques encourus. Elle lui offre la possibilité d'être entendu et de recevoir les explications nécessaires ;
- elle le met en demeure de prouver, préalablement à la conclusion d'un nouveau contrat pour la campagne (t) à venir et endéans le délai fixé par la lettre, qu'il sera effectivement en ordre sur le plan de la Production personnelle ; sinon l'excédent de DL par rapport aux superficies prouvées en betteraves pour cette campagne à venir sera suspendu pour cette campagne (t);

- à défaut persistant de mise en ordre, au début de la campagne (t+1) qui suit la suspension de DL, l'excédent de DL par rapport aux superficies prouvées en betteraves pour la campagne (t+1) est définitivement retiré.

IV. Droits de livraison disponibles

1. Les DL rendus disponibles seront versés dans une réserve spéciale appelée, ci-après : «Réserve butoir» propre à chaque usine.
2. L'année N ou année du retrait, la Réserve butoir sera utilisée comme une réserve normale lors des calculs de la compensation.
3. L'année N+1, les DL placés dans la Réserve butoir seront redistribués en faveur des Jeunes agriculteurs, sauf accord local pour une autre clé de répartition (redistribution d'une partie aux Planteurs existants,...) en cas de disponibilité importante³.

- V. La présente convention concerne le contrôle à opérer avant attribution des DL pour la campagne 2002/2003. Elle est automatiquement prorogée pour les campagnes suivantes sauf convention nouvelle ou renonciation par l'une des parties avant le 15 octobre de la campagne qui précède.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2002,
en six exemplaires originaux.

³ Les DL libérés suite au contrôle du Butoir superficie de 1999/200 mais redistribués avec retard (contestation du contrôle,...) restent soumis à la règle de redistribution de départ.

² Modèle de contrat de culture en annexe.

Annexe : Modèle de contrat de culture pour betteraves sucrières

Contrat de culture pour betteraves sucrières

(cf. Loi sur le bail à ferme, article 2, 2^e alinéa)

Entre les soussignés :

1. Monsieur et/ou Madame, Agriculteur(s),
Habitant à
N° de producteur Sigec.....
Dénommé(s) ci-après "**Le(s) premier(s) nommé(s)**" ;
2. Monsieur et/ou Madame, Agriculteur(s),
Habitant à
N° de producteur Sigec.....
Dénommé(s) ci-après "**Le(s) second(s) nommé(s)**" ;

Il est convenu ce qui suit :

Le(s) premier(s) nommé(s) cède(nt) au(x) second(s) nommé(s) **l'usage et la jouissance** de la parcelle, de ha, bien connue par les parties, située à **dans la zone de production de l'usine** de, afin d'y produire des betteraves sucrières.

La parcelle est cédée au(x) second(s) nommé(s), **après que le(s) premier(s) nommé(s) ai(en)t effectué les travaux de préparation et de fumure.**

L'utilisation par le(s) second(s) nommé(s) **début**e le, et **se termine**, sans préavis, le

Comme rémunération pour cette utilisation, le(s) second(s) nommé(s) paiera (paieront) au(x) premier(s) nommé(s) **la somme de** €, au plus tard le

En ce qui concerne la déclaration SIGEC (= déclaration primes PAC), la parcelle concernée figurera dans la déclaration de (*), sous le(s) numéro(s) de parcelle suivant(s), pour l'année culturale concernée, parcelle(s) dont la superficie totale est de ha.

Les parties sont au courant que ce contrat de culture, conformément à la "Convention de mobilité des droits de livraison" en vigueur, ne peut donner aucun droit ou possibilité de mobilité des Droits de livraison pour les betteraves sucrières.

Une copie de ce contrat de culture sera annexée au Contrat envoyé à l'usine.

Fait à, le en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Signatures

Le(s) premier(s) nommé(s)

Le(s) second(s) nommé(s)

Remarque : Les dispositions de la loi sur le bail à ferme ne sont pas d'application pour les conventions pour lesquelles le sujet est l'usage pour une période de moins d'un an et par lesquelles l'exploitant des terres et prairies, après avoir effectué les travaux de préparation, cède la jouissance à un tiers pour une culture agricole déterminée contre paiement. (cf. Loi sur le bail à ferme, article 2, 2^e alinéa).

(*) Remplir par "**le(s) premier(s) nommé(s)**" ou "**le(s) second(s) nommé(s)**".